

## Règlement intérieur

### SECTION 6—LES COMMISSIONS

#### ART. 45 CRÉATION

a) Les Commissions nationales peuvent être créées et supprimées par le Comité Directeur. Les droits des Commissions sont délégués et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de France Cricket.

b) La liste de ces Commissions figure à l'article 52 du présent règlement.

c) Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission pour une durée de 4 ans. Il doit être licencié à France Cricket. Leur mandat expire avec celui du Comité Directeur.

d) Le Président d'une Commission choisit les membres de sa Commission, son choix doit être ratifié par le Bureau Exécutif. Il peut, avec l'approbation du Bureau Exécutif solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la Commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à France Cricket.

e) Le Président de chaque Commission prépare un rapport d'activités en chaque fin de trimestre à l'attention du Bureau Exécutif.

f) Le Comité Directeur de France Cricket peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.

g) Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Bureau Exécutif, avec copie au Secrétaire Général de France Cricket.

h) Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

i) Le président, le directeur général et le directeur sportif de France Cricket ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de France Cricket.

j) Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

#### ART. 46 COMPOSITION

a) Exception faite de la Commission médicale, chaque Commission est composée de deux à douze membres.

b) Les membres des Commissions doivent être membres de France Cricket ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel - lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

c) Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

d) Exception faite de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, chaque Commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur.

e) Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas les Commissions de disciplines de Première Instance et d'Appel, dont le fonctionnement est déterminé par le règlement disciplinaire.



Art 45—création commissions .....	1
Art 46 composition commissions 1	
Art 47 .....	2
Art 48 .....	2
Art 49 .....	2
Art 50 .....	2
Art 51 .....	2
Art 53 Commission sportive.....	3-4
Membres 2025 .....	4

#### ATTENTION !

- **Chaque commission envoie un rapport trimestriel d'activités au BE.**
- **2 à 12 membres, choisis par président.e de commission, dont 1 membre du CA. 2 premiers membres : président.e et secrétaire**



## SECTION 6—LES COMMISSIONS (SUITE)

### ART 47 ATTRIBUTIONS

- a) Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.
- b) Dans la limite de leurs attributions, les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur en vue de faire appliquer les règlements de France Cricket.
- c) Leur gestion fait l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le Bureau Exécutif ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.
- d) Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le Bureau Exécutif peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le Président peut défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Exécutif.
- e) Les décisions des Commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.
- f) Toutefois, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.
- g) Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de surveillance des Opérations Électorales, être frappées d'appel devant le Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 65 ci-après.

### ART.48 RÉUNIONS

- a) Les Commissions nationales se réunissent en principe au siège de France Cricket, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- b) Durant la saison sportive, la Commission sportive, d'arbitrage et de scorage tient une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.
- c) Les autres Commissions se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa Commission.
- d) Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.
- e) Le président d'une Commission peut demander au Trésorier de France Cricket d'assister à une réunion avec voix consultative.

### ART.49 CONVOCATION

- a) Les membres des Commissions sont convoqués par leur président.
- b) La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte est adressée aux membres de la Commission concernée, 10 jours au moins avant la date de réunion.

### ART. 50 DÉCISION

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### ART. 51 PRÉROGATIVES—DEVOIRS

- a) Les présidents des Commissions nationales peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- b) Les présidents des Commissions financière, médicale et juridique ont l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- c) Les membres des Commissions nationales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant.

#### ATTENTION !

- Une commission agit dans le cadre de ses attributions.
- Toute décision d'une commission doit être mentionnée dans un procès verbal envoyé au bureau exécutif.

# Art. 53

## Commission sportive



a) La Commission sportive assure l'administration et l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de France Cricket. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux associations Régionales, aux clubs ou aux Commissions Régionales Sportives.

b) En particulier, la Commission :

i. Élabore les règlements des épreuves nationales, inter-régionales et de toute épreuve officielle de France Cricket ;

ii. Établit les calendriers et fixe les horaires, établit le budget et les frais de participation, définit les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux en collaboration avec le Directeur Général et le Directeur Sportif, procède à la constitution des poules, groupes, etc. et prend toute autre mesure en accord avec le Bureau Exécutif pour le bon fonctionnement des épreuves y compris les phases finales ;

iii. Statue sur toute demande ou réserve formulée avant le match ou l'épreuve concernant les conditions d'organisation ;

iv. Vérifie les feuilles de match et homologue les résultats des épreuves officielles ;

v. Veille au respect des règles de compétition par les équipes participantes, considère toute infraction ou allégation d'une infraction aux règles de compétition et, dans la limite de sa compétence, applique les sanctions sportives prévues ;

vi. Assure que le calendrier de compétitions nationales, adultes et jeunes, est coordonné avec celui des épreuves officielles de France Cricket et des rencontres internationales ou des stages de préparation des équipes nationales, ces dernières ayant toujours priorité ;

c) La Commission considère les rapports d'infraction au Code de Conduite de France Cricket présentés par les arbitres, les licenciés, les Présidents de clubs ou responsables de section cricket se considérant lésés, et toute autre affaire dont elle est saisie par le Comité Directeur, et décide des sanctions appropriées.

### ATTENTION !

- Collaboration nécessaire avec la commission jeunes, qui doit « Assurer le travail administratif et réglementaire en amont, pendant et après des compétitions 6U, 9U, 12U, 15U et 18U » (art. 57)
- Collaboration nécessaire avec le responsable France Cricket de la Haute performance, la commission « Cricket féminin » et la CSEDF pour le repérage de joueuses et de joueurs.
- Collaboration nécessaire avec le directeur sportif de France Cricket.
- La commission est chargée de gérer les rapports d'infraction qui lui sont transmis.

## ATTENTION !

- Collaboration nécessaire avec la commission de formation pour la validation de la qualification des arbitres et scoreurs

d) Le Président de la Commission Sportive peut proposer au Comité Directeur qu'un des membres de ladite Commission soit nommé Médiateur, habilité à instruire ce genre d'affaires portées devant la Commission. Toutefois, seule la Commission peut rendre une décision sur la suite à donner à de telles affaires.

e) La Commission sert comme première audience.

f) Ses décisions peuvent être déférées :

- i. au Bureau de France Cricket, en cas de désaccord
- ii. b. au Comité Directeur de France Cricket,
- iii. c. à la Commission disciplinaire de première instance
- iv. d. à la Commission disciplinaire d'appel.

g) Dans ce contexte, la Commission :

- i. Examine tout rapport relatif à une infraction au Code de Conduite de France Cricket dont elle a été saisie ;
- ii. Sollicite les rapports écrits des arbitres, des licenciés mis en cause et des témoins matériels et, éventuellement, convoque les arbitres, témoins matériels et les personnes impliquées à une audition formelle ;
- iii. Entend les arguments et tout témoignage des intéressés, ainsi que des arbitres et de tout témoin ;
- iv. Délibère et décide les sanctions ou pénalités éventuelles et notifie aux intéressés sa décision ainsi que le cas échéant, aux instances régionales ;
- v. Informe les intéressés de leur droit d'appel devant les instances disciplinaires compétentes de France Cricket.

h) La Commission doit consigner dans un procès-verbal de réunion les décisions prises ainsi que la motivation de chaque décision. Ces procès-verbaux doivent être transmis au Secrétaire Général ou, le cas échéant, du Secrétaire Général Adjoint de France Cricket dans un délai de moins de 8 jours.

i) Toute infraction portant sur la discipline, y compris une implication de mises sur des paris lors de compétitions ou manifestations sportives organisées par France Cricket ainsi que lors des rencontres internationales disputées par des équipes nationales sélectionnées par France Cricket, ou par une ou plusieurs équipes d'un Club (Championnats internationaux et Coupes internationales) est traitée directement par l'organe de discipline de première instance ou, le cas échéant, le jury d'appel.

j) La Commission tient la liste des arbitres et scoreurs qualifiés et assure l'organisation de l'arbitrage lors des championnats nationaux et, le cas échéant, internationaux. Elle aide à l'observation des règles des compétitions et du Code de Conduite de France Cricket.

k) En particulier, la Commission :

- i. valide, en collaboration avec la Commission de la Formation les qualifications des arbitres et scoreurs présents dans les bases de données des arbitres et scoreurs diplômés maintenues par la Commission de la Formation ;
- ii. désigne les arbitres pour toute compétition internationale pour laquelle France Cricket est invitée à faire nomination ;
- iii. désigne et organise les arbitres pour la Super Ligue et pour les phases finales de toute compétition nationale.

l) La Commission :

- i. définit les normes des terrains cricket dans le respect des règlements internationaux, des Lois du Cricket, des règles de jeu et des règles de compétition ;
- ii. éditte en collaboration avec Directeur Sportif toute documentation technique concernant les terrains et les équipements, en relation avec la Commission de Communication de France Cricket ;
- iii. homologue les terrains selon les catégories;
- iv. Prête son concours, chaque fois que nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

## COMMISSION 2025

**Président :** Prethevechand Thiyagarajan

**Vice-président :** Asif Sahir

**Secrétaire :** Deva Amirdalingame

France Cricket  
4 quai de la République  
94410 Saint-Maurice  
contact@francecricket.com  
+33 9 54 34 18 93

